



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Primes d'équipement

Question écrite n° 12954

Texte de la question

M Joseph Gourmelon appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les élèves des SES ont, à partir de la classe de 4e, un régime de bourses identique à celui des élèves de LEP. Ces élèves qui, aux termes du BO no 7 du 16 février 1989 suivent une formation « visant à l'acquisition d'une qualification leur permettant une insertion professionnelle au niveau du CAP » effectuent une partie de leur scolarité en ateliers. Pour autant, ils ne bénéficient pas de la bourse de premier équipement servie aux élèves des LEP. Il s'ensuit pourtant parfois dans ces établissements des accidents dus notamment à l'absence de certaines protections (chaussures de sécurité, par exemple). Les élèves de SES étant, pour leur grande majorité du moins, des boursiers issus de familles de niveau fort modeste, il lui demande s'il n'envisage pas de les faire bénéficier des mêmes avantages que les élèves inscrits dans un LEP en leur attribuant notamment cette bourse de premier équipement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bourses nationales d'études du second degré sont accordées sur des crédits à caractère limitatif. Aussi la répartition de l'aide obéit-elle à des critères rigoureux fixés par différentes notes de service. Ce principe a notamment pour conséquence de réserver le bénéfice de la prime d'équipement aux élèves boursiers inscrits à une première année de préparation à un brevet d'études professionnelles ou à un certificat d'aptitude professionnelle Section industrielle et d'en refuser l'attribution aux élèves boursiers d'autres filières, notamment de sections d'éducation spécialisée, qui ne justifient pas de l'acquisition d'un équipement de la même importance.

Données clés

Auteur : [M. Gourmelon Joseph](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12954

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2212